

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

ILES CAÏMANS (ROYAUME-UN)

Fiches de [Anguilla](#) – [Bermudes](#) – [Gibraltar](#) – [Guernesey](#) – [Ile de Man](#) – [Iles Turks-et-Caïcos](#)
[Iles Vierges britanniques](#) – [Jersey](#) – [Montserrat](#) – [Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord](#)

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une lettre du Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, datée du 9 septembre 2013, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe le 25 septembre 2013 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er janvier 2014)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

Pour les Iles Caïmans, la Convention s'applique aux impôts mentionnés à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, contenus aux :

- a) paragraphes (i) à (iii) de l'alinéa (a); ou
- b) paragraphe (iii) de l'alinéa (b).

ANNEXE B – Autorités compétentes

L'Administration chargée des renseignements fiscaux (*Tax Information Authority*) ou son représentant autorisé.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

Toute personne possédant le statut Caïmanais en vertu de la Loi sur l'Immigration abrogée (révision 2003) ou de toute loi antérieure prévoyant des droits identiques ou similaires, ainsi que toute personne acquérant ce statut en vertu de la partie III de la Loi sur l'Immigration (révision 2012).

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>

